

Pour les épreuves écrites, les candidats sont réunis, soit ensemble, soit par séries, sous la surveillance de membres de la commission désignée par le président.

Art. 67. Les épreuves écrites pour l'examen des aspirants au brevet élémentaire sont au nombre de quatre, savoir :

1° Une page d'écriture à main posée, comprenant une ligne en gros dans chacun des trois principaux genres (cursive, bâtarde et ronde), une ligne de cursive en moyen, et quatre lignes de cursive en fin ;

2° Une dictée d'orthographe d'une page environ, dont le texte est pris dans un auteur classique. Ce texte lu d'abord à haute voix, est ensuite dicté posément, puis relu. Dix minutes sont accordées aux candidats pour relire et corriger leur travail ;

3° Un exercice de composition française ;

4° La solution raisonnée de deux problèmes d'arithmétique, comprenant l'application des quatre règles (nombres entiers et fractions) et du système métrique.

Il est accordé deux heures pour chacune des épreuves de composition française et d'arithmétique ; trois quarts d'heure pour la page d'écriture.

Art. 68. Les épreuves orales pour le brevet élémentaire sont au nombre de quatre, savoir :

1° Lecture du français dans un recueil de morceaux choisis en prose et en vers ; chaque aspirant lira un passage de prose et un passage de poésie ;

Des questions sont adressées aux aspirants sur le sens des mots et la liaison des idées dans les morceaux français qu'ils ont lus.

2° Analyse d'une phrase au tableau noir ;

3° Questions d'arithmétique et de système métrique ;

4° Questions sur les éléments de l'histoire, de la géographie de la France et des Colonies, et en particulier de la géographie des Etablissements français de l'Océanie.

Dix minutes au maximum sont consacrées à chacune de ces épreuves.

Art. 69. Les aspirantes au brevet élémentaire subissent les épreuves déterminées aux articles 67 et 68 du présent arrêté.